

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTIPAR ACTIONS EUROPE BAS CARBONE (FCE20010287)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Part du fonds : Classique

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales hors compagnie d'assurance.

Classification du FCPE : «Actions internationales».

Le FCPE a pour objectif d'obtenir une performance, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, nette de frais supérieure à celle de son indice de référence MSCI EUROPE dividendes nets réinvestis, en intégrant de manière systématique les contraintes d'amélioration par rapport à son indice de référence de la note ESG ainsi que celles de réduction de l'empreinte carbone tels que décrits dans la stratégie d'investissement. L'indice MSCI EUROPE est un indice représentatif des performances des actions de grandes et moyennes capitalisation des pays les plus développés d'Europe géographique.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE investit en permanence entre 90% et 100% de son actif dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés de tous secteurs appartenant à l'univers d'investissement du MSCI EUROPE, et pour le solde en liquidités.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCPE.

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une approche ESG combinée avec une approche systématique combinant différents critères en termes de facteurs liés aux actions (valeur, qualité, faible volatilité, progression, etc.).

Les contraintes ESG et bas carbone sont partie intégrante des contraintes de construction de portefeuille.

Ces critères couvrent les aspects environnementaux (E) (exemple d'indicateur : l'efficacité énergétique), sociaux (S) (exemples d'indicateurs : les accidents du travail pour les entreprises et l'accès à l'éducation pour les Etats) et de gouvernance (G) (exemples d'indicateurs : l'indépendance du Conseil d'Administration pour les entreprises et la liberté de la Presse pour les Etats).

Le gestionnaire financier a défini une notation interne relative aux pratiques ESG des sociétés de l'univers d'investissement. L'analyse extra financière est réalisée pour au moins 90% de l'actif net du portefeuille. Cette notation interne est définie à partir de métriques quantitatives fournies par des fournisseurs externes (Sustainalytics, ISS et/ou autre) et fait l'objet d'une analyse extra financière interne complémentaire. Les émetteurs obtiennent ainsi une note sur une échelle interne de 1 à 10 et les émetteurs appartenant au dixième et dernier décile seront exclus de l'univers d'investissement lors de l'étape de construction du portefeuille. Cette méthodologie interne a vocation à être évolutive, de même que les sources de données externes pourraient évoluer dans le temps.

Cette notation ESG est utilisée comme contrainte dans la construction du portefeuille afin :

- d'améliorer d'au moins 20% la notation ESG de la stratégie par rapport à celle de l'indice de référence,
- d'assurer que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille est meilleure que la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence après élimination des 20 % de plus mauvaises valeurs.

Réduction de l'empreinte carbone :

En complément de la contrainte de notation ESG, la construction de portefeuille intègre une contrainte d'avoir une empreinte carbone inférieure de 50% à celle de l'indice de référence. La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO2) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (des « Scopes »). Le Scope 1 concerne les émissions directes provenant des installations détenues ou contrôlées par une entreprise (telles que par exemple les émissions directes de CO2 d'une cimenterie). Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetées par l'entreprise). Le Scope 3 concerne toutes les autres émissions indirectes y compris celles dues à l'usage des produits vendus (telle que par exemple les émissions de CO2 due à l'utilisation du véhicule par le client final pour un constructeur automobile). Le Scope 3 n'est pas pris en compte dans le cadre de l'estimation de l'empreinte carbone du FCPE. L'empreinte carbone du portefeuille correspond à la somme des émissions carbone émises par les sociétés entreprises divisée par la valeur des entreprises et multipliée par le poids de chaque société entreprise dans le portefeuille. Les émissions carbone sont la somme du scope 1 (émissions directes des installations des entreprises) et du scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique des entreprises). L'empreinte est exprimée en tonnes de CO2 par million d'euros investis.

L'estimation de l'empreinte carbone du FCPE sera calculée à chaque redéfinition du portefeuille cible. Les titres ne disposant pas de mesure d'empreinte carbone sont exclus de l'univers d'investissement.

La source des données sur lesquelles se base le calcul de l'empreinte carbone est la société Trucost (<https://www.trucost.com/>).

Allocation systématique multifactorielle :

Les 4 facteurs utilisés dans cette stratégie systématique sont les suivants : le facteur « faible volatilité », le facteur « rentabilité », le facteur « valeur » et le facteur « momentum ». Pour le facteur « faible volatilité » : les titres sont sélectionnés en fonction de la volatilité constatée. Les actions considérées comme les plus faiblement volatiles au sein de leur secteur sont ainsi retenues. Pour le facteur « rentabilité » : les actions sélectionnées sont celles considérées comme les plus rentables au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion. Pour le facteur « valeur » : les actions sélectionnées sont celles dont la valorisation est la plus faible au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion. Et, pour le facteur « momentum », les titres sont sélectionnés en fonction de l'évolution positive des actions sur la période récente. Ainsi, les actions ayant enregistré une tendance haussière sur la période récente sont retenues.

Cette stratégie repose sur le processus de sélection suivant :

- au sein du MSCI EUROPE après application des critères ESG,
- classement des titres (sous forme de sous-portefeuilles) en fonction des pondérations fondées sur les 4 facteurs selon une approche systématique,
- les 4 sous-portefeuilles mono-factoriels sont combinés de telle sorte à ce qu'ils aient un budget de risque identique ,
- le portefeuille final est obtenu par optimisation en tenant compte de la combinaison des 4 sous-portefeuilles et des contraintes d'investissement (telles que la limitation du nombre de titres, ratios réglementaires...). Les contraintes d'amélioration de la note ESG et de la réduction de l'empreinte carbone sont prises en compte à cette étape.

Autres informations :

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale. Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts auprès de BNP PARIBAS Securities Services selon les modalités prévues dans le règlement.

Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à

court terme.

- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de liquidité:** Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

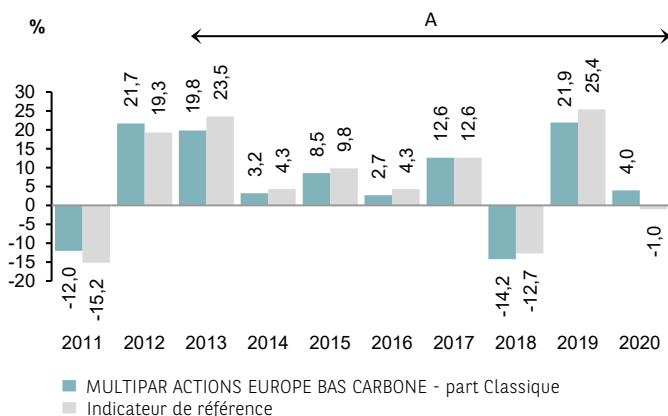
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,45% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise. Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) Le Fonds ayant changé d'orientation de gestion le 02/02/2021, une estimation des frais courants est mentionnée. Les frais courants seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du prochain exercice. L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos en septembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances concernent uniquement la part Classique et sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
- La part Classique a été créée en 2001 ;
- Les performances passées ont été calculées en Euro.

A : à compter du 05/03/2013, le FCPE est devenu nourricier du FCP « BNP Paribas Best Selection Euro » dont l'indicateur de référence est le MSCI EMU dividendes réinvestis.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 02/02/2021, le FCPE a changé d'orientation de gestion.

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts :AMUNDI TENUE DE COMPTE, BNP PARIBAS, EPSSENS, NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE Multi-Entreprises
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de :
 - Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économique ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
 - 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.
 - Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :
 - 1 membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
 - 1 nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 2 février 2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'asset manager d'un monde qui change

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTIPAR ACTIONS EUROPE BAS CARBONE (FR00140009Q8)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Part du fonds : RE

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

La part RE est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'épargnes Retraite (PER)

Classification du FCPE : «Actions internationales».

Le FCPE a pour objectif d'obtenir une performance, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, nette de frais supérieure à celle de son indice de référence MSCI EUROPE dividendes nets réinvestis, en intégrant de manière systématique les contraintes d'amélioration par rapport à son indice de référence de la note ESG ainsi que celles de réduction de l'empreinte carbone tels que décrits dans la stratégie d'investissement. L'indice MSCI EUROPE est un indice représentatif des performances des actions de grandes et moyennes capitalisation des pays les plus développés d'Europe géographique.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE investit en permanence entre 90% et 100% de son actif dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés de tous secteurs appartenant à l'univers d'investissement du MSCI EUROPE et pour le solde en liquidités.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCPE. La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une approche ESG combinée avec une approche systématique combinant différents critères en termes de facteurs liés aux actions (valeur, qualité, faible volatilité, progression, etc.).

Les contraintes ESG et bas carbone sont partie intégrante des contraintes de construction de portefeuille.

Ces critères couvrent les aspects environnementaux (E) (exemple d'indicateur : l'efficacité énergétique), sociaux (S) (exemples d'indicateurs : les accidents du travail pour les entreprises et l'accès à l'éducation pour les Etats) et de gouvernance (G) (exemples d'indicateurs : l'indépendance du Conseil d'Administration pour les entreprises et la liberté de la Presse pour les Etats).

Le gestionnaire financier a défini une notation interne relative aux pratiques ESG des sociétés de l'univers d'investissement. L'analyse esra financière est réalisée pour au moins 90% de l'actif net du portefeuille. Cette notation interne est définie à partir de métriques quantitatives fourni par des fournisseurs externes (Sustainalytics, ISS et/ou autre) et fait l'objet d'une analyse extra financière interne complémentaire. Les émetteurs obtiennent ainsi une note sur une échelle interne de 1 à 10 et les émetteurs appartenant au dixième et dernier décile seront exclus de l'univers d'investissement lors de l'étape de construction du portefeuille. Cette méthodologie interne a vocation à être évolutive, de même que les sources de données externes pourraient évoluer dans le temps.

Cette notation ESG est utilisé comme contrainte dans la construction du portefeuille afin :

- d'améliorer d'au moins 20% la notation ESG de la stratégie par rapport à celle de l'indice de référence,
- d'assurer que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille est meilleure que la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence après élimination des 20 % de plus mauvaises valeurs.

Réduction de l'empreinte carbone :

En complément de la contrainte de notation ESG, la construction de portefeuille intègre une contrainte d'avoir une empreinte carbone inférieure de 50% à celle de l'indice de référence. La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO2) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (des « Scopes »). Le Scope 1 concerne les émissions directes provenant des installations détenues ou contrôlées par une entreprise (telles que par exemple les émissions directes de CO2 d'une cimenterie). Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetées par l'entreprise). Le Scope 3 concerne toutes les autres émissions indirectes y compris celles dues à l'usage des produits vendus (telle que par exemple les émissions de CO2 due à l'utilisation du véhicule par le client final pour un constructeur automobile). Le Scope 3 n'est pas pris en compte dans le cadre de l'estimation de l'empreinte carbone du FCPE. L'empreinte carbone du portefeuille correspond à la somme des émissions carbone émises par les sociétés entreprises divisée par la valeur des entreprises et multipliée par le poids de chaque société entreprise dans le portefeuille. Les émissions carbone sont la somme du scope 1 (émissions directes des installations des entreprises) et du scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique des entreprises). L'empreinte est exprimée en tonnes de CO2 par million d'euros investis. L'estimation de l'empreinte carbone du FCPE sera calculée à chaque redéfinition du portefeuille cible. Les titres ne disposant pas de mesure d'empreinte carbone sont exclus de l'univers d'investissement.

La source des données sur lesquelles se base le calcul de l'empreinte carbone est la société Trucost (<https://www.trucost.com/>).

Allocation systématique multifactorielle :

Les 4 facteurs utilisés dans cette stratégie systématique sont les suivants : le facteur « faible volatilité », le facteur « rentabilité », le facteur « valeur » et le facteur « momentum ». Pour le facteur « faible volatilité » : les titres sont sélectionnés en fonction de la volatilité constatée. Les actions considérées comme les plus faiblement volatiles au sein de leur secteur sont ainsi retenues. Pour le facteur « rentabilité » : les actions sélectionnées sont celles considérées comme les plus rentables au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion. Pour le facteur « valeur » : les actions sélectionnées sont celles dont la valorisation est la plus faible au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion. Et, pour le facteur « momentum », les titres sont sélectionnés en fonction de l'évolution positive des actions sur la période récente. Ainsi, les actions ayant enregistrées une tendance haussière sur la période récente sont retenues.

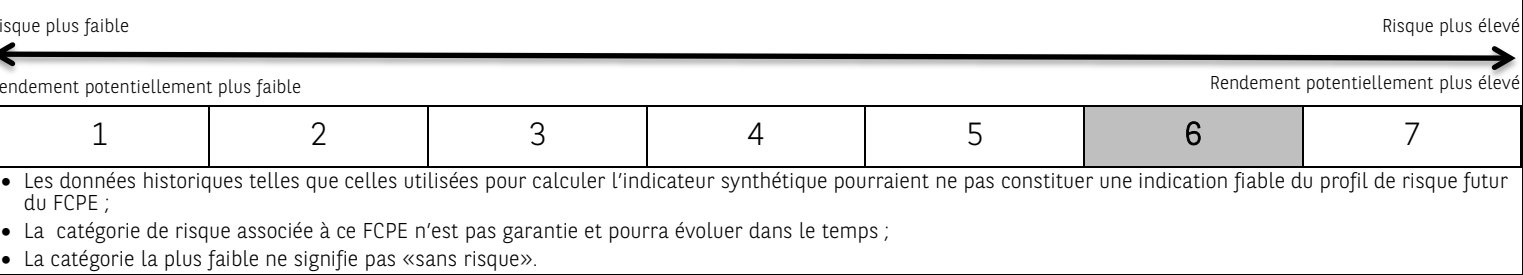
Cette stratégie repose sur le processus de sélection suivant :

- au sein du MSCI EUROPE après application des critères ESG ;
- classement des titres (sous forme de sous-portefeuilles) en fonction des pondérations fondées sur les 4 facteurs selon une approche systématique ;
- les 4 sous-portefeuilles mono-factoriels sont combinés de telle sorte à ce qu'ils aient un budget de risque identique ;
- le portefeuille final est obtenu par optimisation en tenant compte de la combinaison des 4 sous-portefeuilles et des contraintes d'investissement (telles que la limitation du nombre de titres, ratios réglementaires...). Les contraintes d'amélioration de la note ESG et de la réduction de l'empreinte carbone sont prises en compte à cette étape.

Autres informations :

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne retraite. Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts auprès de BNP PARIBAS Securities Services selon les modalités prévues dans le règlement

Profil de risque et de rendement



- L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.
- Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :
- **Risque de liquidité**: Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,45% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise.

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) Le fonds ou la part n'ayant pas encore clôturé(e) son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Les frais courants seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du prochain exercice.

L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos en septembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

La part "RE" ne présentant pas un historique suffisant, il ne peut pas être présentée d'hystogramme de performance

- La part RE a été créée en 2020
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Forme juridique : FCPE Multi-Entreprises
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de :
 - Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :
 - 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
 - 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.
 - Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :
 - 1 membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
 - 1 nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 2 février 2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

**REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**MULTIPAR ACTIONS EUROPE BAS CARBONE
(Ex MULTIPAR ACTIONS EURO)**

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
AU CAPITAL DE 120 340 176 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Frédéric JANBON

CI-APRES DENOMMEE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- ♦ **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- et,
- ♦ **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;
- et

DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE (PER) établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **MULTIPAR ACTIONS EUROPE BAS CARBONE** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- ♦ attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- ♦ versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- ♦ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- ♦ provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plan d'épargnes Retraite (PER) ;
- ♦
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds est classé dans la catégories : « Actions internationales ».

1- Objectif de gestion :

Le FCPE a pour objectif d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence MSCI EUROPE dividendes nets réinvestis, en intégrant de manière systématique les contraintes d'amélioration par rapport à son indice de référence de la note ESG ainsi que celles de réduction de l'empreinte carbone tels que décrits dans la stratégie d'investissement.

2- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice « MSCI EUROPE » dividendes nets réinvestis. C'est un indice représentatif des performances des actions de grandes et moyennes capitalisation des pays les plus développés d'Europe géographique. L'Indice comprend un certain nombre de sous-indices qui couvrent divers segments/tailles de marché, sous-régions et secteurs et couvrent environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant de chaque pays.

« MSCI LIMITED » est l'administrateur de l'indice MSCI EUROPE.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : <http://www.msci.com>.

L'administrateur MSCI LIMITED de l'indice de référence MSCI EUROPE est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3- Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE investit en permanence entre 90% et 100% de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés de tous secteurs appartenant à l'univers d'investissement du MSCI EUROPE.

L'univers d'investissement est celui du benchmark. Si des titres du portefeuille sont exclus du l'univers d'investissement, ces titres seront désinvestis à la prochaine revue mensuelle du portefeuille

Le FCPE pourra à titre accessoire être investi dans des OPCVM ou FIA.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCPE.

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur une approche ESG combinée avec une approche systématique combinant différents critères en termes de facteurs liés aux actions (valeur, qualité, faible volatilité, progression, etc.).

Les contraintes ESG et bas carbone sont partie intégrante des contraintes de construction de portefeuille.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a adopté, pour tous ses investissements, des critères ESG fondés sur les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Mondialement reconnue et applicable à l'ensemble des secteurs industriels, cette initiative s'appuie sur des conventions internationales portant sur les domaines des droits de l'Homme, des normes de travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption.

En parallèle, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT continue de développer des exigences ESG propres aux secteurs et produits controversés et a ainsi déployé des politiques sectorielles définissant les exigences ESG minimales qui doivent être respectées par les émetteurs. Elles reposent sur les meilleures pratiques de chaque secteur, ainsi que sur des normes et réglementations internationales. Toute entreprise ne les respectant pas est exclue de ses portefeuilles et ajoutée à sa liste d'exclusion.

a) L'analyse extra-financière afin de déterminer la note ESG des émetteurs

La méthode de sélection des titres des émetteurs est réalisée de la façon suivante :

La société de gestion applique à la sélection des émetteurs une approche dite « best in class ».

Le gestionnaire financier a défini une notation interne relative aux pratiques ESG des sociétés de l'univers d'investissement. L'analyse extra financière est réalisée pour au moins 90% de l'actif net du portefeuille. Cette notation interne est définie à partir de métriques quantitatives fournies par des fournisseurs externes (Sustainalytics, ISS et/ou autre) et fait l'objet d'une analyse extra financière interne complémentaire. Les émetteurs obtiennent ainsi une note sur une échelle interne de 1 à 10, et les émetteurs appartenant au dixième et dernier décile seront exclus de l'univers d'investissement lors de l'étape de construction du portefeuille. Cette méthodologie interne a vocation à être évolutive, de même que les sources de données externes pourraient évoluer dans le temps.

Pour les entreprises, à titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les émetteurs sont :

- sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles,
- sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations,
- sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption.

Cette notation ESG est utilisée comme contrainte dans la construction du portefeuille afin :

- D'améliorer d'au moins 20% la notation ESG de la stratégie par rapport à celle de l'indice de référence
- D'assurer que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille est meilleure que la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence après élimination des 20 % de plus mauvaises valeurs.

b) Réduction de l'empreinte carbone

En complément de la contrainte de notation ESG, la construction de portefeuille intègre une contrainte d'avoir une empreinte carbone inférieure de 50% à celle de l'indice de référence

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO2) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (des « Scopes »). Le Scope 1 concerne les émissions directes provenant des installations détenues ou contrôlées par une entreprise (telles que par exemple les émissions directes de CO2 d'une cimenterie). Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetées par l'entreprise. Le Scope 3 concerne toutes les autres émissions indirectes y compris celles dues à l'usage des produits vendus (telle que par exemple les émissions de CO2 due à l'utilisation du véhicule par le client final pour un constructeur automobile).

Le Scope 3 n'est pas pris en compte dans le cadre de l'estimation de l'empreinte carbone du FCPE.

L'empreinte carbone du portefeuille correspond à la somme des émissions carbone émises par les sociétés entreprises divisée par la valeur des entreprises et multipliée par le poids de chaque société entreprise dans le portefeuille. Les émissions carbone sont la somme du scope 1 (émissions directes des installations des entreprises) et du scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique des entreprises). L'empreinte est exprimée en tonnes de CO2 par million d'euros investis.

L'estimation de l'empreinte carbone du FCPE sera calculée à chaque redéfinition du portefeuille cible. Les titres ne disposant pas de mesure d'empreinte carbone sont exclus de l'univers d'investissement.

La source des données sur lesquelles se base le calcul de l'empreinte carbone est la société Trucost (<https://www.trucost.com/>).

c) Allocation systématique multifactorielle

Les 4 facteurs utilisés dans cette stratégie systématique sont les suivants :

- Le facteur « faible volatilité » ;
- Le facteur « profitabilité » ;
- Le facteur « valeur » ;
- Le facteur « momentum ».

Pour le facteur « faible volatilité » : les titres sont sélectionnés en fonction de la volatilité constatée. Les actions considérées comme les plus faiblement volatiles au sein de leur secteur sont ainsi retenues.

Pour le facteur « profitabilité » : les actions sélectionnées sont celles considérées comme les plus profitables au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion.

Pour le facteur « valeur » : les actions sélectionnées sont celles dont la valorisation est la plus faible au sein de leur secteur selon les critères retenus par la société de gestion.

Et, pour le facteur « momentum », les titres sont sélectionnés en fonction de l'évolution positive des actions sur la période récente. Ainsi, les actions ayant enregistré une tendance haussière sur la période récente sont retenues.

Cette stratégie repose sur le processus de sélection suivant :

- au sein du MSCI EUROPE après application des critères ESG;
- classement des titres (sous forme de sous-portefeuilles) en fonction des pondérations fondées sur les 4 facteurs selon une approche systématique;
- les 4 sous-portefeuilles mono-factoriels sont combinés de telle sorte à ce qu'ils aient un budget de risque identique ;
- le portefeuille final est obtenu par optimisation en tenant compte de la combinaison des 4 sous-portefeuilles et des contraintes d'investissement (telles que la limitation du nombre de titres, ratios réglementaires...). Les contraintes d'amélioration de la note ESG et de la réduction de l'empreinte carbone sont prises en compte à cette étape.

À titre d'exemple, sur le facteur « faible volatilité », les titres dont la volatilité est la plus faible sont surpondérés par rapport à ceux dont la volatilité est plus élevée

Le classement, la pondération des titres et la combinaison des sous-portefeuilles mono-factoriels sont systématiques.

La redéfinition du portefeuille cible qui intègre les contraintes d'amélioration de la notation portefeuille et la réduction de l'empreinte carbone est réalisée mensuellement.

4- Profil de risque

Votre argent sera exposé aux instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que le compartiment ne bénéficie pas de garantie en capital. En conséquence, la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- **Risque actions** : Le fonds est exposé au risque actions à hauteur minimum de 90% et jusqu'à la totalité de son portefeuille. En conséquence, si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés des sociétés moyennes capitalisations, le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à

la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisation. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du compartiment peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- Risque lié à une surexposition aux marchés d'actions : Compte tenu de la limite d'engagement à hauteur de 100% maximum de l'actif net, les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être amplifiés. L'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions peut être portée au maximum à 200% de l'actif net du FCPE.

- Risque de change : Il est lié à la baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro pour le résident de la zone Euro, du fait de son exposition ponctuelle ou récurrente sur des marchés extérieurs aux pays de la zone euro. L'exposition au risque de change peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCPE.

- Risque lié aux instruments dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf rubrique « instruments dérivés » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de liquidité : Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

5- Composition du FCPE

Le FCPE est exposé au minimum à 90 % en actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés de tous secteurs appartenant à l'univers d'investissement du MSCI EUROPE.

Le solde, soit au maximum 10 % de l'actif net du fonds, sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA,

6- Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCPE est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• Actions :

Le FCPE investit entre 90% et 100% de son actif net dans des titres de sociétés de tous secteurs appartenant à l'univers d'investissement du MSCI EUROPE.

• Titres de créances et Instruments du marché monétaire :

Néant

• Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

Le FCPE peut investir :

- en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA français ou européens, de toutes classifications (y compris dans les ETF, OPCVM et FIA indiciels européens), à l'exception des OPCVM et/ou FIA détenant plus de 10% en OPCVM ou FIA.
- jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent notamment être gérés par BNP Paribas Asset Management France ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• Instruments dérivés :

Le FCPE peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement)

Sur ces marchés, le FCPE peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme sur indice actions,
- Options sur indices actions, options de change,

Le gérant a la possibilité de prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques d'actions (dans la limite d'une exposition minimale de 90%) et/ou de change et/ou d'augmenter son exposition au marché pour réaliser son objectif de gestion.

La somme de l'exposition aux marchés actions résultant des engagements et des positions en titres vifs n'excédera pas 200% de l'actif net.

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCPE.

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Le FCPE peut avoir recours à des bons de souscription d'actions (BSA), des droits d'attribution et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société dans le cadre de l'exposition du FCPE au risque action.

• **Dépôts :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCPE peut recourir aux dépôts dans la limite de 5% de son actif net.

• **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCPE peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant

Par ailleurs, l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

Ces informations sont disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com, dans l'onglet « Notre responsabilité ».

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France en matière de class actions :

La société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur);

- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd

Siège social: 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Conduct Authority.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

Cette délégation ne concerne que la part « RE ».

La part « RE » de ce FCPE est admise en Euroclear France

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

Cette délégation ne concerne que la part « RE ».

La part « RE » de ce FCPE est admise en Euroclear France.

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LES TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de compte conservateurs de la part classique sont BNP PARIBAS SA, EPSSENS, AMUNDI TENUE DE COMPTES ET NATIXIS INTEREPARGNE.

Ils sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fond détenu par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économiques ou les comités sociaux et économiques ou le social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Liquidation,
- Fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désignée par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts :

- la part « CLASSIQUE » est offerte à tous souscripteurs personnes physiques et personnes morales hors compagnie d'assurance.
- la part « RE » est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'épargne Retraite (PER)

Forme des parts : au porteur.

Il est précisé que la part « RE » de ce FCPE est admise en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « CLASSIQUE » à la constitution du fonds est de 10 euros.

La valeur initiale de la part « RE » est égale à la valeur liquidative de la part « CLASSIQUE » au moment de la première souscription

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	QS0002103MF0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Non
Catégorie de part « RE »	FR00140009Q8	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « Classique » au moment de la première souscription	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à défaut à la dernière valeur estimée.
- ❑ **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Pour le teneur de compte conservateur BNP PARIBAS SA : Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour la part « Classique » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

- J :** - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte Conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire*	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Pour la part « RE » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de

disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

Pour la part « Classique » :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement <u>sans VPP</u> par internet ou via l'application mobile ou par courrier	Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

AVOIRS INDISPONIBLES			
Demande de remboursement <u>sans VPP</u>			Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier	
Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour la part « RE » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Pour la part « Classique » :

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

S'agissant de la part « RE », les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum destinée à être rétrocédée à la société de gestion.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Part « Classique » et Part « RE » 3,00% maximum	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Pour l'ensemble des parts				
	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,45% l'an (TTC) maximum. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Néant	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de septembre de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse du mois de septembre de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. S'agissant de la part « RE », la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts autre que la part « RE », adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts autres que la part « RE », il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

S'agissant de la part « RE », les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION, DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » définie dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 14/12/2001

Dernière mise à jour du règlement : 02/02/2021